

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Paris, le 30 janvier 2015
N° 011 /DEF/SGA/DRH-MD

Le directeur

NOTE

à l'attention des

destinataires « in fine »

OBJET : Suivi médical post-professionnel des militaires exposés à un risque professionnel pendant l'exercice de leurs fonctions au ministère de la défense.

REFERENCES : a) Décret n° 2013-513 du 18 juin 2013 relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des militaires exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
b) arrêté du 18 juin 2013 pris en application du décret n° 2013-513 ;
c) instruction n° 230167 DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 en date du 10 mars 2014 fixant les modalités de mise en œuvre de la surveillance médicale post-professionnelle des militaires ayant été exposés à un risque professionnel pendant l'exercice de leurs fonctions au ministère de la défense.

P. JOINTES : a) Modèle de demande de suivi médical post-professionnel (SMPP) ;
b) attestation d'exposition ;
c) instruction de référence c) et annexes jointes.

L'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique constitue un enjeu essentiel de la rénovation de la politique des ressources humaines et des relations sociales.

L'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a consacré l'objectif de renforcement de la politique de santé au travail et d'amélioration des conditions de travail. A ce titre, des engagements ont été pris en faveur de l'évaluation effective et du suivi renforcé des expositions professionnelles, parmi lesquelles les expositions aux substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR).

Le dispositif de suivi médical post-professionnel (SMPP) institué en 2003 pour les ouvriers de l'Etat et en 2009 pour les fonctionnaires du ministère de la défense vient d'être étendu aux personnels militaires.

Le décret n° 2013-513 du 18 juin 2013 instaure pour les anciens militaires qui, sans emploi ne peuvent bénéficier d'une médecine de prévention liée à leur activité professionnelle, un droit à la surveillance médicale post-professionnelle, à titre préventif en cas d'exposition, durant leur service au ministère de la défense ou au ministère de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

L'arrêté du 18 juin 2013 pris en application de ce décret en précise la mise en œuvre, notamment le protocole médical, les praticiens habilités à réaliser la surveillance médicale et la procédure à suivre. Le militaire radié des cadres ou des contrôles ne doit pas être titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre d'une des affections liées aux agents cancérigènes visés par cet arrêté.

L'instruction N° 230167 DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 10 mars 2014, ci-jointe, fixe les modalités d'application de la surveillance médicale post-professionnelle des militaires mise en œuvre au sein du ministère de la défense, organise le financement du dispositif et programme la mise en place des indicateurs nécessaires aux bilans annuels statistiques et financiers.

Le ministère de la défense instruit les dossiers de surveillance médicale post-professionnelle des gendarmes pour le compte du ministère de l'intérieur suivant les modalités prévues dans la convention de délégation de gestion relative à l'instruction des dossiers de surveillance médicale post-professionnelle du 15 octobre 2014.

Le service de l'accompagnement professionnel et des pensions, sous-direction des pensions a en charge de réceptionner les demandes, de vérifier que l'ancien militaire entre dans le champ d'application du dispositif, et de diligenter les enquêtes afin d'obtenir les justificatifs de la matérialité de l'exposition.

L'article 6 du décret précité prévoit qu'à chaque mutation, un dossier comportant l'ensemble des attestations d'exposition établies pour les postes occupés par le militaire au cours de ses affectations successives est transmis au service du personnel de l'organisme d'emploi et au médecin qui lui est attaché. Une copie complète du dossier est remise au militaire au moment de sa radiation des cadres ou des contrôles.

Cet article prévoit également que le militaire doit être informé, au moment de son départ à la retraite, sur ses droits à SMPP. A ce sujet, l'attention est appelée sur le fait que contrairement à la procédure appliquée dans le cadre du SMPP des agents civils¹, c'est au dernier service gestionnaire du militaire qu'il appartiendra d'effectuer cette information. Le kit de communication sera mis à disposition par le service de l'accompagnement professionnel et des pensions, sous-direction des pensions via Intradef et Internet.

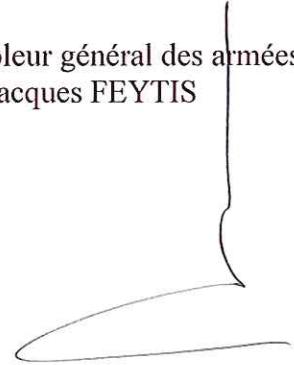
Afin de faciliter l'instruction des dossiers, et d'écourter les délais de traitement des demandes, notamment dans le cas de la dissolution de services dans lesquels le militaire aurait servi, il conviendrait que chaque armée, direction et service communique à la sous-direction des pensions² les coordonnées d'un point de contact. Ce dernier sera particulièrement utile lorsque le demandeur n'est pas en mesure de produire les justificatifs de la matérialité d'une exposition.

¹ Information assurée par la sous-direction des pensions.

² sdp.info-conseils.fct@intradef.gouv.fr en précisant en objet point de contact SMPP des militaires.

L'espace RH du portail du SGA met d'ores et déjà à la disposition des gestionnaires et des militaires une rubrique dédiée : portail sga/espace RH/santé et sécurité au travail/dispositif SST du ministère de la défense/prévention des risques/suivi médical/suivi post-professionnel, à partir de laquelle peuvent être téléchargés les documents d'information, et les imprimés nécessaires au dépôt et à l'instruction d'une demande de suivi médical post-professionnel. Sur Internet, une information similaire est également disponible à l'attention des gendarmes, et des militaires déjà retraités à l'adresse suivante : [www.defense.gouv.fr/le-sga-a-votre-service/Invalidité/Suivi médical post-professionnel](http://www.defense.gouv.fr/le-sga-a-votre-service/Invalidité/Suivi_médical_post-professionnel).

Le contrôleur général des armées
Jacques FEYTIS

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves at the bottom into a horizontal stroke, followed by a large, sweeping flourish.